

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Le **28 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnierre,

Membres présents : MM. BOURABIER Jacques, CASTERA Michel, Mmes CHAILLOUX Aurore, CHOISEL Aurélie, ETIENNE Murielle, GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie, LACROIX Aurélie, MM. LETELLIER Nicolas, LEVEQUE Cédric, Mme LITRÉ Arlette, MM. MAZAUD Pascal, MORELLEC Jean-Yves, PIERRE Frédéric, Mmes PREVOT Samantha, PRIORET Sandrine, ROULLET Sophie, RUAULT Sabine, MM. TASCHER Mathieu. THILL Alain

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. Pascal MAZAUD donne pouvoir à Mme Aurélie LACROIX

Absent(s) : Mmes CHOISEL Aurélie, ROULLET Sophie, RUAULT Sabine, MM LEVEQUE Cédric, PIERRE Frédéric, THILL Alain

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer Mme PRÉVOT Samantha est élue secrétaire de séance.

AVIS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-BONNIEURE SUR LA DÉLIMITATION DU PERIMETRE DES ABORDS DE L'EGLISE SAINT-AMANT ET DU LOGIS DE SAINT-AMANT DE VAL-DE-BONNIEURE

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 12 juillet 2022,

Vu le dossier de création de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Amant et du Logis de Saint-Amant de Val-de-Bonnierre ci-annexé,

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils participent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces de proximité, que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle que conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, il est possible de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur

proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

En l'occurrence, 15 secteurs de PDA sur 14 communes sont proposés à l'initiative de la communauté de communes Cœur de Charente, compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Les travaux de délimitation des PDA s'inscrivent dans le prolongement du travail réalisé dans le cadre du PLUi Cœur de Charente et sont le fruit d'une étude préalable menée par le bureau d'études CITTANOVA qui vise à définir la servitude de protection des monuments historiques, ainsi que le périmètre de protection le plus adapté à la réalité du terrain, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation, qui viendra modifier celui existant et déterminé par une distance de 500 mètres.

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et les communes concernées ont été consultés.

La délimitation des périmètres des abords étant concomitante à la procédure d'approbation du PLUi Cœur de Charente, la Communauté de communes diligentera une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur les projets de périmètres délimités des abords.

Le Conseil communautaire se prononcera sur l'approbation desdits périmètres après la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A cette issue, les PDA seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La commune de Val-de-Bonnieu étant concernée par la délimitation du périmètre des abords de l'Eglise Saint-Amant et Logis de Saint-Amant de Val-de-Bonnieu, il convient de donner un avis sur ce PDA.

Considérant que le PDA proposé par la Communauté de communes Cœur de Charente est plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Vu le dossier de création de Périmètre Délimité des Abords précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE sur le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Amant et du Logis de Saint-Amant de Val-de-Bonnieu proposé par la Communauté de communes, annexé à la présente délibération.**

VOTANTS : 13

13 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

AVIS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-BONNIEURE SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ABORDS DE L'EGLISE SAINT-MICHEL DE VAL-DE-BONNIEURE

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 12 juillet 2022,

Vu le dossier de création de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Michel de Val-de-Bonnieure ci-annexé,

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils participent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces de proximité, que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle que conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, il est possible de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

En l'occurrence, 15 secteurs de PDA sur 14 communes sont proposés à l'initiative de la communauté de communes Cœur de Charente, compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Les travaux de délimitation des PDA s'inscrivent dans le prolongement du travail réalisé dans le cadre du PLUi Cœur de Charente et sont le fruit d'une étude préalable menée par le bureau d'études CITTANOVA qui vise à définir la servitude de protection des monuments historiques, ainsi que le périmètre de protection le plus adapté à la réalité du terrain, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation, qui viendra modifier celui existant et déterminé par une distance de 500 mètres.

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et les communes concernées ont été consultés.

La délimitation des périmètres des abords étant concomitante à la procédure d'approbation du PLUi Cœur de Charente, la Communauté de communes diligentera une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur les projets de périmètres délimités des abords.

Le Conseil communautaire se prononcera sur l'approbation desdits périmètres après la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A cette issue, les PDA seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La commune de Val-de-Bonnieu étant concernée par la délimitation du périmètre des abords de l'Eglise Saint-Michel de Val-de-Bonnieu, il convient de donner un avis sur ce PDA.

Considérant que le PDA proposé par la Communauté de communes Cœur de Charente est plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique concerné, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Remarque : Il est demandé que la réglementation soit moins contraignante pour le bâti récent par rapport au bâti ancien.

Vu le dossier de création de Périmètre Délimité des Abords précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE sur le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Michel de Val-de-Bonnieu proposé par la Communauté de communes, annexé à la présente délibération.**

Remarque : Pourquoi les terrains le long du chemin des Lascaux ne sont pas classés dans le périmètre ?

Réponse : Le périmètre se limite aux bâtis anciens. De plus, ces parcelles ne sont pas constructibles.

13 VOTANTS

13 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

AVIS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-BONNIEURE SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L153-14 et suivants, et R153-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de commune de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois,

et notamment son article 4 relatif aux compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Cœur de Charente,

Vu la Conférence des maires préalable à la prescription du PLUi du 27 juin 2017,

Vu la délibération n°20170706_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente, définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal du 30 octobre 2019,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°20220712_01 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUi Cœur de Charente,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et graphique, ainsi que les annexes,

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle aux membres du conseil municipal que les communes et la Communauté de communes Cœur de Charente se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Le PLUi a ainsi été prescrit par délibération n°20170706_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017, et arrêté en conseil communautaire par délibération n°20220712_01 en date du 12 juillet 2022.

Cette dernière délibération, le bilan de la concertation et le projet complet de PLUi ont été communiqués à la commune.

Présentation du projet de PLUI :

- Rapport de présentation : il comporte notamment un diagnostic territorial (dont l'état initial de l'environnement) et le rapport de justifications (dont l'évaluation environnementale).
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : ce document stratégique a été débattu en conseil municipal du 30 octobre 2019 et en conseil communautaire du 12 décembre 2019.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles sont sectorielles (elles permettent, pour chaque secteur à urbaniser, de réfléchir en amont de sa construction à son aménagement : où construire, comment construire, et que construire), ou thématique (« Patrimoine », dont les dispositions s'appliquent aux projets situés dans les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans un rapport de compatibilité).
- Règlement : il se compose du règlement écrit et des documents graphiques (plans de zonage et des prescriptions).
- Annexes : elles recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R 151-51 à 53 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions à l'article R153-5 du code de l'urbanisme, il convient de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté sous 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il serait également opportun de répertorier toutes les granges ou bâtiments pouvant être réhabilités hors zone U.

Pour faire suite à l'examen du dossier, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE au projet PLUi tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente en date du 12 juillet 2022,**
- **et ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES :**

Un complément d'information va être apporté par les conseillers pour pointer les granges pouvant être réhabilitées en maisons d'habitation.

13 VOTANTS :

13 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

Questions diverses

- M. RIVOLET souhaite créer une association « COMM HOLE ». Il voudrait avoir la salle du logis une semaine l'hiver.
- Un nouveau commerçant arrive sur le marché place Robert Joubert le vendredi matin. Il vendra de l'huile, du bœuf, des lentilles. Ensuite, il prévoit le développement du mouton.
- Appel est lancé pour distribuer les invitations au repas des aînés ce week-end ou avant mercredi.
- Octobre Rose : Le 23 octobre 2022. Besoin du conseil pour réaliser des gâteaux. Montage du tivoli le samedi.
- Le chemin blanc situé Chez Bouillaud et qui sort sur la RD au niveau du carrefour de la Fourlière se dégrade (surtout la fin du chemin).
- Rue de la poulette (Sainte-Colombe) : les graviers s'accumulent. Cela provient des interventions réalisées sur la RD gérée par l'ADA de la Rochefoucauld. Il faut voir avec M. Emmanuel JOUASSIN de l'ADA.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22h.47

Le Maire, Aurélie LACROIX

